



Comment changer de laboratoire de rattachement ?

Les vicissitudes des politiques de recherche et de la vie professionnelle et privée des enseignants-chercheurs (EC) amènent régulièrement des collègues EC à vouloir changer de laboratoire de recherche. Cela peut parfois être un peu compliqué à réaliser en pratique. Lorsqu'on souhaite changer de laboratoire, il est donc important de connaître les droits des EC en la matière, définis par de rares textes officiels, et de mener adroitement les démarches nécessaires. Nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne (www.snesup.fr/rubrique/memos-et-fiches-pratiques). Des parties que nous n'avons pu intégrer ici par manque de place sont signalées ci-dessous par [VVLL] pour « Voir la version longue en ligne ».

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative

QUELS TEXTES DE RÉFÉRENCE ?

L'article L. 952-2 du code de l'Éducation dispose que : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. » [VVLL]

Cet article est cité (et en partie repris) dans le décret 84-431, définissant le statut des enseignants-chercheurs, à l'article 2, lequel est complété par l'article 4 de ce même décret :

« Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.

Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux tra-

voux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

Puisque ces textes affirment la pleine indépendance des EC en matière de recherche et le droit à la recherche, il s'ensuit que le labo de rattachement doit pouvoir être librement choisi par les collègues, y compris dans un autre établissement que celui où sont exercées les fonctions d'enseignement, et qu'en cas de refus (formalisé) de rattachement à un laboratoire, il y a une forme de possibilité « d'appel » auprès des conseils.

Remarquons que pour des collègues de statut second degré qui font de la recherche, à titre purement bénévole puisque aucun texte réglementaire ne leur impose d'en faire, ces droits n'existent donc pas...

EN PRATIQUE

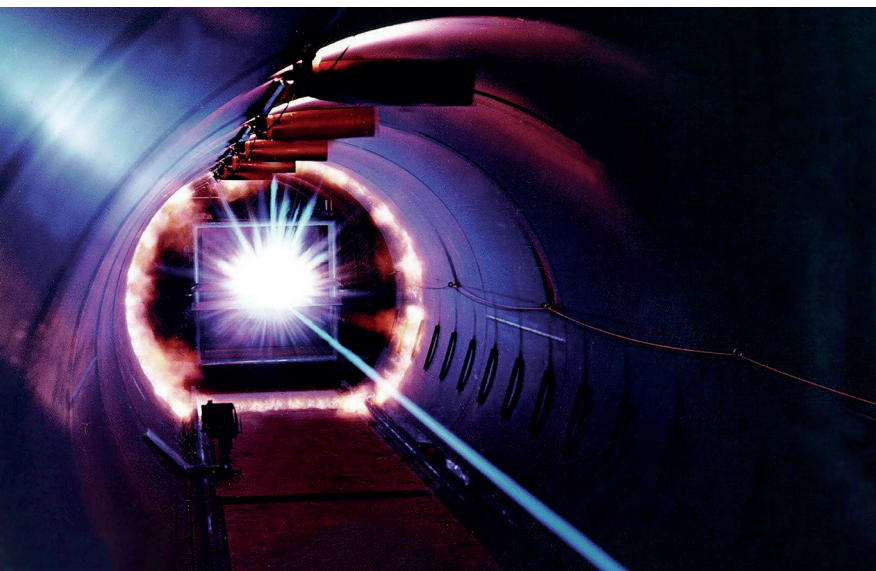
Très peu d'établissements ont pris des décisions formelles comme celles requises par l'article 4 du décret 84-431. Ce peut être à la fois une bonne et une mauvaise chose. [VVLL]

Il s'agit donc souvent essentiellement de négociations à faire aboutir, ce qui demande parfois une certaine ténacité. [VVLL]

Si vous souhaitez changer de labo, il est préférable pour faciliter vos démarches d'identifier un ou des labos dans lesquels vous seriez susceptible de vous intégrer scientifiquement et il importe de préparer le terrain avec les directions des labo de départ et d'arrivée, de sorte qu'elles en soient d'accord. En cas de souffrance au travail provoquée par cette situation, il est important de la signaler auprès du médecin de prévention, qui peut faciliter la prise en compte de votre demande par la direction de l'établissement.

Reportez-vous à la version longue en ligne pour quelques conseils de base sur les négociations, destinés à vous éviter de commettre une (ou plusieurs) erreur(s) handicapante(s) et pour des arguments à utiliser en cas de mauvaise volonté administrative face à cette demande. ■

Le labo de rattachement doit pouvoir être librement choisi par les collègues, y compris dans un autre établissement que celui où sont exercées les fonctions d'enseignement.



© Pixabay

